

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1065

présenté par
M. Pupponi
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17 SEXDECIES, insérer l'article suivant:**

I. – Après le neuvième alinéa du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit à chacun des anciens établissements publics pour les contrats visés à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, conclus par ces derniers. Les différents contrats de ville sont exécutés dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance, sur les périmètres des anciens établissements publics. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats de ville conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'établissement public issu de la fusion peut, après avis favorable des communes concernées par ces contrats, fusionner les contrats visés à l'article 6 de la loi n° 2014-173 précitée conclus par les anciens établissements publics dont il est constitué dans un contrat unique, dans des conditions précisées par décret pris en Conseil d'État. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sécuriser juridiquement les contrats de ville conclus par des EPCI qui auront vocation à fusionner, notamment dans le cadre du nouveau schéma régional de coopération intercommunal en Île-de-France. Il est essentiel pour la continuité des politiques menées que le contrat ne puisse faire l'objet d'une remise en cause globale par les cocontractants à cette occasion. Néanmoins, il est prévu un mécanisme permettant à l'EPCI issu de la fusion de fusionner les contrats de ville existants sur les territoires des anciens EPCI dans un seul contrat sous réserve de l'accord des communes concernées par ces contrats. Le nouvel EPCI devient la personne morale signataire du nouveau contrat.